

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juillet 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 1106)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL53

présenté par

M. Peu, Mme Faucillon, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne,
M. Jumel, M. Lecoq, M. Fabien Roussel et M. Wulfranc

ARTICLE 18

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à supprimer l'article 18 qui prévoit de permettre l'assignation à résidence ou le placement en rétention des demandeurs d'asile qui font l'objet d'un arrêté d'expulsion ou d'une peine d'interdiction administrative ou judiciaire du territoire.

Cette mesure s'inspire de la circulaire du 23 mars 2018 permettant aux préfets d'assigner à résidence des personnes de nationalité étrangère et d'enfermer en rétention des demandeurs d'asile en procédure Dublin.

Cet article illustre de nouveau le déploiement de mesures coercitives justifiées par la notion floue de « menace pour l'ordre public ».

Le Conseil d'État, dans son avis du 15 février 2018, a pourtant rappelé que « les demandeurs d'asile ne doivent pas en tant que tels être regardés comme étant en séjour irrégulier, leur présence sur le territoire étant justifiée par leur besoin de protection ». C'est une exigence issue de l'article 31 de la Convention de Genève, signée et ratifiée par la France.

Mais une fois encore, cet article dévoile une justice d'exception pour les étrangers, en criminalisant ces derniers, et en donnant les pleins pouvoirs à l'administration.